

Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC)

Modification du 14 décembre 2001

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 12 septembre 2001¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce² est modifiée comme suit:

Préambule

vu la compétence de la Confédération en matière de politique extérieure,
vu les art. 31^{bis}, al. 1 et 2, et 64^{bis} de la constitution³,
en application de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier
1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)⁴ et
de son annexe H,
en application de l'Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et
la Communauté économique européenne⁵,
en application de l'Accord de l'OMC du 15 avril 1994 relatif aux obstacles
techniques au commerce⁶,
vu le message du Conseil fédéral du 15 février 1995⁷,

arrête:

Art. 6 Transmission d'informations et consultations internationales

Sont transmis dans le cadre d'accords internationaux:

- a. les projets de prescriptions techniques et de prescriptions concernant les services, pour information et consultation;
- b. les textes des prescriptions visées à la let. a qui ont été adoptés.

¹ FF **2001** 4729

² RS **946.51**

³ Ces dispositions correspondent aux art. 54, 95 et 101 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS **101**).

⁴ RS **0.632.31**; RO ... (FF **2001** 4792)

⁵ RS **0.632.401**

⁶ RS **0.632.20**; Annexe 1A.6

⁷ FF **1995** II 489

Art. 14, al. 2 et 3

² Le Conseil fédéral peut également conclure des accords internationaux portant sur l'information et la consultation relatives à l'élaboration, l'adoption, la modification et l'application de prescriptions ou de normes concernant les services.

³ Les al. 1, let. f, et 2 s'appliquent également aux prescriptions des cantons.

Art. 15, al. 2

² Il peut déléguer à des organismes privés des activités relatives à l'information et à la consultation pour ce qui est de l'élaboration, de l'adoption et de la modification de prescriptions ou de normes techniques, ainsi que de prescriptions ou de normes concernant les services et prévoir une rémunération à ce titre.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 14 décembre 2001

Conseil des Etats, 14 décembre 2001

La présidente: Liliane Maury Pasquier

Le président: Anton Cottier

Le secrétaire: Christophe Thomann

Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 28 décembre 2001⁸

Délai référendaire: 7 avril 2002 (1^{er} jour ouvrable: 8 avril 2002)